

LA HAYE FOUASSIÈRE

village intraterrestre

Règlement intérieur
adopté à la séance
du conseil municipal
du 24 septembre 2026



Réunions du
conseil municipal



Débats et vote
des délibérations



Commissions et
comités consultatifs



Comptes-rendus des
débat et des décisions



Tenue des séances



Dispositions diverses

SOMMAIRE

1. RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 4

Article 1 : Périodicité et lieu des séances	4
Article 2 : Convocation	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	6

2. COMMISSIONS, GROUPES PROJETS ET COMITÉ D'ÉTHIQUE 6

Article 7 : Commissions municipales	6
Article 8 : fonctionnement des commission municipales	6
Article 9 : Création de groupes projet	7
Article 10 : Le comité d'éthique	7

3. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 9

Article 11 : Présidence	9
Article 12 : Quorum	9
Article 13 : Pouvoirs	9
Article 14 : Secrétariat de séance	10
Article 15 : Accès et tenue du public	10
Article 16 : Enregistrement des débats	10
Article 17 : Séance à huis-clos	10
Article 18 : Police de l'assemblée	10

4. DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS 11

Article 19 : Vœux et motions	11
Article 20 : Vote à bulletin secret – rôle de l'élu de la démocratie	11
Article 21 : Déroulement de la séance	12
Article 22 : Débats ordinaires	12
Article 23 : Débat d'orientation budgétaire et budget	13
Article 24 : Suspension de séance	13
Article 25 : Amendements	13
Article 26 : Votes	13
Article 27 : Clôture de toute discussion	14
Article 28 : Temps d'échanges avec le public	14

5. COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS 14

Article 29 : Procès-verbal	14
----------------------------------	----

6. DISPOSITIONS DIVERSES 15

Article 30 : Modulation des indemnités de fonction	15
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	16
Article 32 : Expression des élu.es majoritaires et minoritaires	16
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	17
Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint	17
Article 35 : Modification du règlement	18
Article 36 : Application du règlement	18

1. RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Généralement, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2020, le lieu de réunion du conseil municipal est transféré définitivement de la salle du conseil située à l'étage de la mairie vers l'Espace Sèvia situé boulevard Verlynde.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Suivant l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation est publiée sur le site internet de la commune et mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée de manière dématérialisée. Si un conseiller en fait la demande, la convocation peut être adressée par écrit à son domicile.

La convocation est accompagnée des projets de délibération inscrits à l'ordre du jour, comprenant une note explicative et le texte du délibéré, ainsi que les pièces jointes éventuelles.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Les conseillers peuvent consulter les dossiers soumis à la délibération du conseil municipal et dont ils ont reçu le projet en même temps que leur convocation.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Il ne peut être organisé ce type de débat plus d'une fois par an.

Sur la convocation de chaque conseil municipal, à la fin de l'ordre du jour, un point « Questions orales » est systématiquement porté.

En fin de séance municipale, le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent poser une question. Les questions orales ont trait aux affaires de la commune conférant un droit à l'information sur des sujets qui ne sont pas entrés dans l'ordre du jour du conseil municipal.

Le cas échéant, pour chaque question posée, le maire propose le type d'examen : simple réponse, débat, étude à l'occasion d'une prochaine séance après éventuel passage pour examen dans la ou les commission(s) permanente(s) concernée(s).

Le maire peut réguler l'éventuel débat et la durée consacrée à cette partie « questions orales » peut être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le maire répond par écrit aux questions posées par les conseillers municipaux dans un délai n'excédant pas trente jours.

À l'occasion du conseil municipal suivant, le maire devra informer l'ensemble du conseil des questions écrites reçues et des réponses apportées.

2. COMMISSIONS, GROUPES PROJETS ET COMITÉ D'ÉTHIQUE

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou par son représentant, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : fonctionnement des commission municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Une feuille d'émargement sera complétée à chaque réunion de commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Les groupes projet

Le conseil municipal peut créer un groupe projet pour tout projet de long terme engageant la municipalité. La délibération créant ce groupe doit en définir les objectifs et fixer la composition. Cette dernière doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le groupe projet pourra consulter toutes personnes ou groupes de personnes (panels d'habitants, associations, acteurs économiques ou institutionnels...) permettant d'améliorer le projet.

Les réunions de groupe projet se tiennent aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Un état d'avancement des travaux devra être présenté en conseil municipal annuellement et celui-ci pourra décider de la suppression du groupe projet une fois le projet réalisé.

Article 10 : Le comité d'éthique

Composition

- Le comité d'éthique est composé de 11 membres de la manière suivante :
 - 3 élus (2 titulaires et 1 suppléant) issus du groupe majoritaire
 - 2 élus (1 titulaire et 1 suppléant) issus du groupe minoritaire
 - 6 habitants de la Haye-Fouassière tirés au sort sur les listes électorales.
- À l'occasion de la première réunion, les membres titulaires élisent un président par un vote à bulletin secret, à la majorité simple au premier tour. La présidence est exercée pendant toute la durée du mandat, sauf démission du président, empêchement durable, ou révocation.
- La décision de révocation peut être prise par la commission sous la demande d'au moins deux de ses membres et doit être argumentée et justifiée par la faute, le comportement, les risques de prise d'intérêt illégal ou les atteintes à la probité avérées. La décision de révocation ne peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours. Les autres membres de la commission peuvent être révoqués selon la même procédure.
- Les membres du comité sont en place pendant toute la durée du mandat municipal ou pourront être renouvelés à mi-mandat. Ils peuvent démissionner, être remplacés

ou révoqués. Les membres qui démissionnent adressent leur décision au président par courrier. Le président doit alors organiser rapidement le remplacement dans le respect du principe initial de représentation majorité - opposition - citoyens.

Missions

- Veiller à la collecte des déclarations d'intérêts des élus et à l'absence de conflit d'intérêts. Le comité indiquera par un avis destiné au maire, si nécessaire avant chaque conseil municipal, si des élus doivent s'abstenir de participer aux votes de certaines délibérations pour ne pas être en situation de conflit d'intérêts.
- Suivi de l'absentéisme au conseil municipal pour l'ensemble des élus et au bureau municipal pour les adjoints.
- Traitement des signalements/réclamations : réception et instruction des signalements émis par les élus, les agents ou les citoyens.
- Sensibilisation et formation des élus aux règles déontologiques.
- Veille sur les pratiques de bonne gouvernance.

Rôle consultatif

- Le comité d'éthique a un rôle consultatif dans la gestion des affaires de la collectivité locale. Il produit des recommandations et des avis. Le maire et/ou tout élu concerné s'engage à respecter les avis et recommandations en matière de conflit d'intérêt, de risque de corruption ou de lobbying en conséquence de la situation d'un ou de plusieurs élus.
- Le comité d'éthique se réunit si nécessaire avant chaque séance du conseil municipal et autant de fois qu'il le jugera utile, que son président le convoquera ou que le maire lui demandera de statuer sur une situation, un cas, un problème particulier. Il peut être saisi directement par un élu dans le but d'éclairer sa situation personnelle eu égard à un dossier et une délibération particulière
- Tous les avis et recommandations sont pris à la majorité simple des membres présents. Les votes ont lieu à main levée ou, sur simple demande de l'un des membres de la commission, à bulletin secret.

Confidentialité

Le comité d'éthique reçoit les déclarations d'intérêt des élus. Il assure la confidentialité et la sécurité de ces informations.

Les membres de ce comité signent à leur prise de fonction une déclaration sur l'honneur de confidentialité des informations pendant toute la durée de leur appartenance à la commission et pendant cinq ans après leur démission ou révocation.

3. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui ou celle qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard au début de la réunion.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

À l'issue de la séance de conseil municipal, un temps est consacré à l'expression du public (cf. article 28).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 (cf. article 18), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis-clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

La décision de tenir une séance à huis-clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis-clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables de tous les élus et de toute personne assistant au conseil municipal doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

4. DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Article 19 : Vœux et motions

Le conseil municipal émet des vœux ou des motions sur tous les objets d'intérêt local. Le projet d'un vœu ou d'une motion émanant d'un membre du conseil municipal doit être adressé par écrit au maire au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal. Au cours de la séance, le maire propose le vœu ou la mention au vote de l'ensemble du conseil municipal.

Article 20 : Vote à bulletin secret – rôle de l' élu de la démocratie

Un élu est désigné en début de mandat en tant qu' élu de la démocratie. S'il y a plusieurs candidats, il est procédé à un vote à bulletin secret.

L' élu de la démocratie collecte les intentions de vote à bulletin secret avant la séance du conseil municipal 48 h avant la séance du conseil municipal. Il garde confidentiellement le nom des personnes désireuses de cette démarche. Il en informe le secrétariat général, afin que le matériel de vote à bulletin secret soit préparé.

Interrogé par le maire en début de séance, il informe l'assemblée avoir recueilli le cas échéant au moins une demande de vote à bulletin secret. Il précise sur quelles délibérations portent la ou les demandes de vote à bulletin secret.

Le principe est que le conseil municipal accepte toute demande anonyme de vote à bulletin secret. Cependant, cette procédure étant dérogatoire à la loi, il est demandé au conseil municipal par un vote à main levée de donner son acceptation au vote à bulletin secret sur une ou plusieurs délibérations. Si au moins un tiers des élus présents accepte le vote à bulletin secret, le vote sur la délibération concernée se déroulera ainsi.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Un secrétaire de séance est ensuite désigné par le conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal suivante.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

L'élu de la démocratie informe le conseil municipal s'il a reçu une demande de vote à bulletin secret et de quelle affaire il s'agit. Si au moins un tiers de l'assemblée vote pour que la délibération concernée soit votée au bulletin secret, c'est ainsi que la délibération concernée sera votée.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Une fois traités tous les points à l'ordre du jour, dont en fin de conseil les éventuelles questions orales, le maire clôt le conseil.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire et budget

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire ou son représentant présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis aux conseillers au moins cinq jours avant la séance.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou son représentant qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant la séance consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de deux membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame via l' élu à la démocratie,*
- *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

Article 28 : Temps d'échanges avec le public

Après la clôture du conseil municipal, le président de séance peut proposer au public un temps d'échange sous format questions – réponses.

Avec la contribution de ses collègues, le président de séance y répond.

Les questions posées par les membres du public ne doivent pas concerner des affaires personnelles. S'ils le souhaitent, les membres du public peuvent adresser leurs questions par écrit précédemment à la séance municipale.

Les représentants de la presse ayant d'autres possibilités d'interroger le maire et les élus, il est demandé aux journalistes de ne pas participer à ce temps d'échange et de laisser la parole aux autres personnes du public.

Il peut être mis fin par le président de séance à ce temps d'échange après trente minutes ou si une intervention était jugée inappropriée.

5. COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 29 : Procès-verbal

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Le procès-verbal ne fait pas état des échanges avec le public à l'issue de la séance municipale.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois validé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Modulation des indemnités de fonction

Un contrat moral lie l' élu et les électeurs. Une participation assidue de l' élu est attendue.

Les indemnités de fonction peuvent être modulées en fonction de la présence des élus à deux types de réunions :

- pour tous les élus, séances du conseil municipal,
- pour le maire et ses adjoints, réunions du bureau municipal.

Aussi, chaque membre est tenu de signer le registre de présence lors de sa participation aux instances, ou de fournir le justificatif de son absence au secrétariat général.

Est considérée comme absence justifiée, toute absence accompagnée d'un justificatif d'absence dans les cas suivants :

- Maladie (justificatif médical),
- Arrêt de travail,
- Maternité, paternité, adoption,
- Garde d'enfant malade,
- Décès d'un proche,
- Nécessités professionnelles,
- Nécessités liées au mandat intercommunal le cas échéant,
- Représentation de la commune dans les organismes où l' élu est désigné,
- Représentation de l' institution sur demande expresse du Maire,

N'est pas considérée comme justifiée l'absence afin de garder un enfant, d'assister une personne âgée, handicapée ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile. En effet l'article L2123-18-2 du CGCT prévoit une prise en charge de frais de garde ou d'assistance permettant à l' élu de se libérer et d'assister aux réunions municipales. Cependant, si la situation de la personne devant être gardée ou assistée ne permet pas de faire appel à une

tierce personne et si la garde ou l'assistance ne peut être palliée par un membre de sa famille, l'absence de l' élu sera considérée comme un cas de force majeure

Un décompte des présences à ces réunions sur l'année écoulée est présenté au conseil municipal une fois par an. Les décomptes annuels d'absences des élus sont réalisés sous la responsabilité du maire. Le maire informe le comité d'éthique et le conseil municipal une fois par an des décisions qu'il a prises modulant les indemnités sur un élu.

Chaque année, sur le site internet de la commune, un état des lieux des indemnités versées à chaque élu et de son présentisme sera diffusé.

En aucun cas, la réduction de l'indemnité de fonction mensuelle de l' élu ne pourra être supérieure à 50 %.

Le barème des modulations est calculé sur l'année écoulée et s'applique sur l'indemnité mensuelle de l'année à venir selon le tableau suivant :

BARÈME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal
De 0 à 33 %	Aucun
Supérieur à 33 % et inférieur à 50 %	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur ou égal à 50 %	Minoration de moitié

La part des indemnités de fonction non versée revient dans le budget de fonctionnement de la commune. Elle ne donnera pas lieu à une redistribution aux élus n'ayant eu aucune réduction de leur indemnité.

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Article 32 : Expression des élu.es majoritaires et minoritaires

L'article L. 2121-27-1 du CGCT précise que *dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal*

sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La jurisprudence a par ailleurs expressément admis que les pages de libre expression des publications municipales soient ouvertes aux conseillers de la majorité.

Dans ces conditions, un espace, composé de 3 000 signes, espaces compris, est dévolu dans chaque numéro du magazine municipal d'information au groupe d'élus minoritaires et un espace, composé de 4 500 signes, espaces compris, est dévolu dans chaque numéro du magazine municipal d'information au groupe d'élus majoritaires.

Le droit d'expression se présente sous forme de texte mais l'ajout de photographies est autorisé dans la limite de l'espace mis à disposition de chaque groupe (au détriment donc du nombre de signes, le cas échéant).

Le comité de rédaction du magazine municipal est exclusivement composé de membres de la majorité.

Les documents destinés à la publication sont remis au directeur de la publication, via le service communication sur support numérique à l'adresse communication@la-haye-fouassiere.fr, dans le respect du calendrier de parution établi.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication peut refuser la publication de textes s'ils sont jugés diffamatoires ou simplement attentatoires à des personnes ou des situations. S'il le juge utile, il peut insérer un commentaire relatif aux textes publiés.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement

La modification du règlement intérieur peut intervenir à tout moment par un nouveau vote. Elle est à l'initiative du maire ou d'un conseiller municipal.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'issue de son adoption au conseil municipal du 24 septembre 2026.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.